N° 130

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant statut de l'*Economat *de l'*armée.

Par M. Pierre MÉTAYER

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Vincent Rotinat, *président ;* Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents ;* Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires ;* Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Chérif Benhabyles, le général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Gaston Defferre, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Yves Estève, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Christophe Kalenzaga, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Jacques Marette, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Eugène Motte, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Edgard Pisani, Georges Rougeron, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Jean-Louis Vigier, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) **: 39, 139, 140 et in-8° 13.**

Sénat : 105 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous a été transmis après son adoption le 18 juin, par l'Assemblée Nationale, a pour premier objet de définir le statut de l'Economat de l'armée, en lui donnant la qualité d'établissement public de l'Etat, de caractère commercial doté de l'autonomie financière.

Le rapport très complet fait par M. Buot, à l'Assemblée Nationale, nous permettra de limiter nos explications.

Les économats de l'armée, créés en vertu de la loi du 17 juillet 1942, étaient chargés d'assurer en période difficile le ravitaillement des collectivités militaires.

Le commerce étant redevenu normal, les économats de l'armée ont cessé leur activité à la fin de l'année 1950. Jusque-là, ils ont contribué au ravitaillement des troupes françaises stationnées en Allemagne et en Extrême-Orient.

L'article premier du projet donne à nouveau une existence légale à ces économats, mais en limitant leur activité à des circonstances particulières : le temps de guerre, l'implantation d'éléments militaires hors de la métropole pour assurer le maintien de l'ordre ou en pays étranger, des difficultés exceptionnelles de ravitaillement perturbant les conditions normales du commerce. Ce dernier cas a été défini par l'adoption d'un amendement de la Commission à l'Assemblée Nationale, alors que le projet gouvernemental ne parlait que de « difficultés anormales de ravitaillement ». La Commission a entendu par là protéger le commerce normal.

Un autre amendement adopté par l'Assemblée Nationale au même article premier a précisé que l'arrêté conjoint du ministre des armées, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du commerce, qui doit déterminer dans le cas de difficultés exceptionnelles de ravitaillement le point de départ de l'activité de l'économat, devra également en fixer la durée.

A l'article 4 du projet, un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa a été retiré à la demande du ministre ; cet alinéa stipule que l'économat de l'armée est considéré comme ayant eu, depuis le 17 juillet 1942 — date de la première loi qui a organisé le service des économats de l'armée — le caractère d'établissement public commercial reconnu par l'article premier.

La Commission de l'Assemblée Nationale considérait qu'une telle stipulation était contraire au principe de la non-rétroactivité de notre législation. Il s'agit de régulariser une situation de fait, les économats ayant fonctionné depuis 1942 sous le régime d'un établissement public commercial de fait ; le Conseil d'Etat lui-même a estimé opportun d'éviter de la part du personnel intéressé des recours contentieux pour la période antérieure au vote du texte actuellement en discussion.

En conclusion, ce projet de loi qui a pour objet de définir la nature de l'organisme unique ainsi créé, de limiter les cas dans lesquels il doit intervenir, de prévoir un contrôle sévère de son activité (articles 2 et 3) et de régulariser la situation des personnels français de l'économat, ne soulève pas de problème particulier pour votre Commission qui vous propose de n'apporter aucune modification au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'Economat de l'armée constitue un établissement public de l'Etat, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre des Armées.

Il a pour objet la fourniture, dans les circonstances limitativement déterminées ci-dessous, de denrées et marchandises diverses aux corps de troupe ainsi qu'aux parties prenantes collectives ou individuelles autorisées par le Ministre des Armées.

Les circonstances justifiant l'intervention de l'Economat sont les suivantes :

— le temps de guerre,

— l'implantation d'éléments militaires hors de la métropole pour assurer le maintien de l'ordre, ou en pays étrangers,

— des difficultés exceptionnelles de ravitaillement perturbant les conditions normales du commerce. Dans ce dernier cas, un arrêté conjoint du Ministre des Armées, du Ministre chargé des

Affaires économiques et du Ministre chargé du Commerce déterminera le point de départ et la durée de l'activité de l'Economat.

Le Ministre de tutelle oriente l'action de l'Economat de l'armée et exerce une surveillance générale sur son activité.

Art. 2.

La gestion de l'Economat de l'armée est soumise aux contrôles prévus par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (art. 56 à 61) et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de gestion de cet établissement.

Art. 4.

La loi du 17 juillet 1942 relative à l'organisation du service des économats de l'armée est abrogée.

L'Economat de l'armée est considéré comme ayant eu depuis cette date le caractère d'établissement public commercial reconnu par l'article premier.

L'application de la présente loi ne pourra entraîner aucune modification de la situation du personnel de l'Economat pour la période antérieure à son entrée en vigueur.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.